

N° 26/062

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**

**02/04/2026 à 09h30**

**Audience du 12/03/2026 à 09h30**

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

---

**01) N° 2203250                      RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur	SOCIÉTÉ WIND LORRAINE RUNDSTEIN	CABINET JEANTET AARPI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La SOCIETE WIND LORRAINE RUNDSTEIN demande à la cour l'annulation de l'arrêté DCAT/BEPE/N° 227 du 28 octobre 2022 par lequel le préfet de la Moselle a rejeté sa demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire de la commune d'Obergailbach.

**Dispositif**

La requête présentée par la société Wind Lorraine Rundstein est rejetée.

---

**02) N° 2300514                      RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur	SOCIETE WIND LORRAINE ORMERSVILLER	CABINET JEANTET AARPI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La SOCIETE WIND LORRAINE ORMERSVILLER demande à la cour l'annulation de l'arrêté n° DCAT/BEPE/N°256 du 16 décembre 2022 par lequel le préfet de la Moselle a rejeté sa demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'un parc éolien de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'Ormersviller.

**Dispositif**

La requête présentée par la société Wind Lorraine Ormersviller est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****02/04/2026 à 09h30**

Audience du 12/03/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

---

**03) N° 2302466****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur	SAS FERME EOLIENNE DE LA GRANDE PLAINE	CABINET JEANTET AARPI
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La SAS FERME EOLIENNE DE LA GRANDE PLAINE demande à la cour l'annulation de la décision tacite née le 28 avril 2023 par laquelle le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée portant sur l'installation et l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes et 3 postes de livraison devant être implantés sur le territoire des communes de Linthelles et de Pleurs.

**Dispositif**

La décision implicite née le 28 avril 2023 par laquelle le préfet de la Marne a refusé de délivrer à la société Ferme Eolienne de la Grande Plaine l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de neuf aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Linthelles et Pleurs est annulée.

Il est enjoint au préfet de la Marne de procéder au réexamen de la demande de la société Ferme Eolienne de la Grande Plaine dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à la société Ferme Eolienne de la Grande Plaine une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

---

**04) N° 2303267****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur	SAS ENERGIES DES PIDANCES	CGR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La SAS ENERGIES DES PIDANCES demande à la cour l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Marne a refusé de faire droit à sa demande d'autorisation environnementale concernant la construction et l'exploitation d'un parc de 8 éoliennes sur le territoire de la commune de Bannes.

**Dispositif**

La décision implicite née le 4 avril 2023 par laquelle le préfet de la Marne a refusé de délivrer à la société Energies des Pidances l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Bannes est annulée.

Il est enjoint au préfet de la Marne de procéder au réexamen de la demande de la société Energies des Pidances dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à la société Energies des Pidances une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

N° 26/062

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**

**02/04/2026 à 09h30**

**Audience du 12/03/2026 à 09h30**

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

---

**05) N° 2203202**

**RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur	SAS PARC ÉOLIEN ÉNERGIE DU GRAND-EST	Me ELFASSI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES PREFECTURE DE LA MEUSE	

La SAS PARC EOLIEN ENERGIE DU GRAND EST demande à la cour l'annulation de l'arrêté n° 2022-1815 du 22 août 2022 par lequel le préfet de la Meuse a rejeté sa demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composée de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 21,6 MW et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Givrauval.

**Dispositif**

La requête de la société Parc Eolien Energie du Grand-Est est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****02/04/2026 à 09h30**

Audience du 12/03/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

---

**01) N° 2201646**                      **RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur	M. X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
Défendeur	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS-RHIN PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100601 du 26 avril 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à la condamnation des Hôpitaux universitaires de Strasbourg à l'indemniser des préjudices qu'il estime avoir subis lors de sa prise en charge, le 19 décembre 2013, par cet établissement de santé.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

---

**02) N° 2201939**                      **RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur	M. X	SELARL HORTUS AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DURÉE LE CHENOIS	SELARL MPPB AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT	

M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2200640 du 17 mai 2022 du président du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande de remise gracieuse, à titre de dédommagement moral, de l'intégralité des frais de séjour de sa mère, résidente de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Foyer Marcel Braun" du centre hospitalier de soins de longue durée Le Chenois, pour la période allant du 1er janvier au 10 avril 2016, jour de son décès suite à une chute dans les escaliers de cet établissement.

**Dispositif**

L'ordonnance du président du tribunal administratif de Besançon du 17 mai 2022 est annulé en tant qu'elle a rejeté la demande d'indemnisation de M. X.

Le CHSLD Le Chênois est condamné à verser 3 000 euros de dommages et intérêts à M. X.

Le CHSLD Le Chênois versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****02/04/2026 à 09h30**

Audience du 12/03/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

**01) N° 2201540****RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL DE LA GRANGE ET FITOUSSI
Défendeur	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE REIMS	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000085 du 15 avril 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule partiellement le titre exécutoire 2019-2369 émis le 15 octobre 2019 à l'encontre de la société hospitalière d'assurances mutuelles et du CHU de Reims en recouvrement des sommes versées à M. X dans le cadre du protocole transactionnel visant à indemniser les préjudices subis par ce dernier lors de sa prise en charge par le centre hospitalier de Reims.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 15 avril 2022 est annulé.

La demande de la SHAM et du CHU de Reims est rejetée.

La SHAM versera à l'ONIAM la somme de 26 295,79 euros au titre de la pénalité prévue par les dispositions de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique.

La SHAM versera à l'ONIAM la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****02/04/2026 à 09h30**

Audience du 12/03/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

02) N° 2201001

RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON	SCP NORMAND ET ASSOCIES
Défendeur	M. X	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET
	M. X	
	M. X	
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	UGGC AVOCATS & ASSOCIÉS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-SAONE	FORT SARAH
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE	

Autres parties    PREFECTURE DU DOUBS

Le centre hospitalier régional universitaire de Besançon demande à la cour de réformer le jugement n° 2000483 du 22 février 2022 du tribunal administratif de Besançon en tant que les sommes mises à sa charge au titre des préjudices subis par M. X en son nom propre et au nom de ses deux fils mineurs résultant pour eux du décès de leur compagne et mère survenu au sein de cet établissement de santé le 11 mai 2013 ont été surévaluées.

**Dispositif**

La somme globale de 194 843,72 euros à laquelle le centre hospitalier universitaire de Besançon a été condamné à verser à M. X par le tribunal administratif de Besançon en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants X et X est portée à 271 363,76 euros dont 200 998,76 euros pour M. X, 29 000 euros pour X et 41 365 euros pour X, tous deux désormais majeurs.

La somme de 85 071,14 euros à laquelle le centre hospitalier universitaire de Besançon a été condamnée à verser au ministre de l'économie et des finances est portée à 90 914,25 euros.

La somme de 74 158,40 euros à laquelle le centre hospitalier universitaire de Besançon a été condamnée à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Saône est portée à 74 272,40 euros.

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 25 janvier 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le centre hospitalier universitaire de Besançon versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requête du centre hospitalier régional universitaire de Besançon est rejetée.

Le surplus des conclusions d'appel incident présentées par M. X et ses enfants est rejeté.

Les conclusions présentées par le ministre de l'économie et des finances sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****02/04/2026 à 09h30**

Audience du 12/03/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

03) N° 2201209

RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	Mme X	SELARL COUBRIS-COURTOIS ET ASSOCIES
Défendeur	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG  OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS-RHIN	SARL LE PRADO - GILBERT UGGC AVOCATS & ASSOCIÉS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101763 du 1er avril 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui, d'une part, rejette les conclusions de sa demande tendant à la condamnation des Hôpitaux universitaires de Strasbourg à l'indemniser au titre des préjudices résultant pour elle du défaut d'information lors de son opération du 1er septembre 2017 et, d'autre part, n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales à indemniser de ses préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux liés à l'infection nosocomiale contractée lors de cette opération.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 1er avril 2022 est annulé en tant qu'il a statué sur les conclusions dirigées contre l'ONIAM.

L'ONIAM est condamné à verser à Mme X la somme de 55 600 euros avant déduction de la provision de 50 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 16 mars 2021.

L'ONIAM est condamné à verser à Mme X une rente annuelle de 3 139 euros à compter du 7 avril 2026.

L'ONIAM déduira des versements à intervenir la provision versée en application de l'ordonnance du 1er décembre 2021.

L'ONIAM versera à Mme X une somme de 2 500 (deux mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Les hôpitaux universitaires de Strasbourg verseront à Mme X la somme de 1 000 euros.

L'article 7 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 1er avril 2022 est réformé en ce qu'il a rejeté les conclusions dirigées contre les hôpitaux universitaires de Strasbourg.

Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

Les conclusions présentées par les hôpitaux universitaires de Strasbourg sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****02/04/2026 à 09h30**

Audience du 12/03/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

---

**04) N° 2201476****RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

---

Demandeur	M. X	AARPI MILLOT-LOGIER FONTAINE
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	UGGC AVOCATS & ASSOCIÉS
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902406 du 7 avril 2022 du tribunal administratif de Nancy qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales à l'indemniser des conséquences dommageables de l'accident médical dont il a été victime lors sa prise en charge, le 12 décembre 2016, par le CHRU de Nancy.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 7 avril 2022 est annulé.

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est condamné à verser à M. X une somme de 150 258,44 euros, avant déduction de la provision de 19 213,75 euros, au titre de la solidarité nationale.

L'ONIAM versera à M. X une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****02/04/2026 à 09h30**

Audience du 12/03/2026 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

**01) N° 2101749****RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

Demandeur	Mme X	CABINET DANTE
	M. X	CABINET DANTE
	Mme X	CABINET DANTE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERDUN - SAINT-MIHIEL	SARL LE PRADO - GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	JASPER AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA MEUSE	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MEUSE	

Les CONSORTS ETIENNE demandent à la cour, d'une part, de confirmer le jugement n° 1803467 du tribunal administratif de Nancy du 21 avril 2021 en ce qu'il reconnaît l'existence d'un manquement à l'obligation d'information du docteur X, ainsi que la réalisation d'un aléa thérapeutique ayant tous deux conduit au décès de leur fille et soeur X, et d'autre part, infirmer le jugement en ce qu'il n'a pas retenu le défaut de surveillance d'X et insuffisamment évalué leurs préjudices, du fait d'erreur manifeste d'appréciation.

**Dispositif**

La somme de 52 754,30 euros que le centre hospitalier de Verdun a été condamné à verser par le tribunal administratif de Nancy aux consorts X est portée à 72 554,30 euros avec intérêts à compter du 30 août 2018.

La somme de 52 754,30 euros que l'ONIAM a été condamné à verser par le tribunal administratif de Nancy aux consorts X est portée à 67 554,30 euros avec intérêts à compter du 30 août 2018.

Le jugement n° 1803467 du 21 avril 2021 du tribunal administratif de Nancy est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le centre hospitalier de Verdun et l'ONIAM verseront chacun aux consorts Etienne une somme de 1 400 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

Le surplus des conclusions de la requête des consorts X est rejeté.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/04/2026 à 09h30**

Audience du 12/03/2026 à 11h30

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

---

**01) N° 2402645 RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur	M. X	MIGLIORE AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401379 du 26 septembre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 5 juillet 2024 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 26 septembre 2024 est annulé.

L'arrêté du 5 juillet 2024 est annulé.

Il est enjoint au préfet du Territoire de Belfort de réexaminer la situation de M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à M. X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2402677 RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X épouse X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404674 du 25 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler les décisions du 29 mai 2024 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 25 septembre 2024 est annulé.

L'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 29 mai 2024 refusant un titre de séjour à Mme X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination est annulé.

Il est enjoint à la préfète du Bas-Rhin de réexaminer la situation de Mme X dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Airiau une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****02/04/2026 à 09h30**

Audience du 12/03/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

---

**03) N° 2402471 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur Mme X BURKATZKI - BIZZARRI  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST  
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402074 du 16 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des décisions du 16 mai 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Les requêtes de Mme X et de M. X sont rejetées.

---

**04) N° 2402472 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur M. X BURKATZKI - BIZZARRI  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST  
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402075 du 16 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler les décisions du 16 mai 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Les requêtes de Mme X et de M. X sont rejetées.

---

**05) N° 2402567 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Défendeur M. X Me LEMONNIER  
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

La PREFETE DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402901 du 7 octobre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a annulé son arrêté du 19 septembre 2024 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit et lui a interdit le retour sur le territoire pendant quarante-deux mois.

**Dispositif**

Le jugement n° 2402901 du 7 octobre 2024 du magistrat désigné du tribunal administratif de Nancy est annulé.

La demande présentée par M. X devant ce tribunal est rejetée.

Le jugement n° 2408168 du 8 novembre 2024 du magistrat désigné du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par M. X devant ce tribunal est rejetée.

La requête n° 25NC02034 de M. X est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****02/04/2026 à 09h30**

Audience du 12/03/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

---

**06) N° 2402875                      RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur        PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Défendeur        M. X

Me LEMONNIER

Autres parties    MINISTERE DE L'INTERIEUR

La PREFETE DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2408168 du 8 novembre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 16 octobre 2024 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trente-six mois.

**Dispositif**

Le jugement n° 2402901 du 7 octobre 2024 du magistrat désigné du tribunal administratif de Nancy est annulé. La demande présentée par M. X devant ce tribunal est rejetée. Le jugement n° 2408168 du 8 novembre 2024 du magistrat désigné du tribunal administratif de Strasbourg est annulé. La demande présentée par M. X devant ce tribunal est rejetée. La requête n° 25NC02034 de M. X est rejetée.

---

**07) N° 2502034                      RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur        M. X

Me LEMONNIER

Défendeur        PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties    MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2504603 du 26 juin 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juin 2025 par lequel le préfet du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

**Dispositif**

Le jugement n° 2402901 du 7 octobre 2024 du magistrat désigné du tribunal administratif de Nancy est annulé. La demande présentée par M. X devant ce tribunal est rejetée. Le jugement n° 2408168 du 8 novembre 2024 du magistrat désigné du tribunal administratif de Strasbourg est annulé. La demande présentée par M. X devant ce tribunal est rejetée. La requête n° 25NC02034 de M. X est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/04/2026 à 09h30**

Audience du 12/03/2026 à 11h45

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

---

**01) N° 2402760 RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405040 du 8 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 7 juin 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire présentée par Mme X.

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 8 octobre 2024 est annulé.

L'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 7 juin 2024 est annulé.

Il est enjoint à la préfète du Bas-Rhin de procéder au réexamen de la situation de Mme X dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours.

L'Etat versera à Me Airiau une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

---

**02) N° 2402761 RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur	Mme X	Me GUEDDARI BEN AZIZA
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405356 du 9 septembre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a retiré son attestation de demande d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

**Dispositif**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire présentée par Mme X.

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 9 septembre 2024 est annulé.

L'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 3 juillet 2024 est annulé.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de procéder au réexamen de la situation de Mme X dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Gueddari Ben Aziza une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Gueddari Ben Aziza renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/04/2026 à 09h30**

Audience du 12/03/2026 à 11h45

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

---

**03) N° 2402788                      RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404469 du 15 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 31 mai 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

---

**04) N° 2402607                      RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur	Mme X	Me ADIB
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2403177 du 22 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 5 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête présentée par Mme X est rejetée.

---

**05) N° 2303191                      RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

---

Demandeur	M. X	Me DOLLÉ
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303516 du 30 juin 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à annuler l'arrêté du 16 mai 2023 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 30 juin 2023 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions à fin d'annulation de l'interdiction de retour sur le territoire français.

L'interdiction de retour sur le territoire français est annulée.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/04/2026 à 09h30**

Audience du 12/03/2026 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

---

**06) N° 2303228 RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

---

Demandeur	M. X	Me GAFFURI
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	SCP D'AVOCATS G ANCELET & B ELIE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301291 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 9 mai 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par le préfet de l'Aube sur le fondement de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

---

**07) N° 2303235 RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

---

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFET DE PARIS PREFECTURE DE POLICE	

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301836 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler les arrêtés du 11 mars 2023 par lesquels le préfet de police de Paris l'a d'une part obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et a fixé le pays de destination et d'autre part a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trente-six mois.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

---

**08) N° 2303311 RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

---

Demandeur	Mme X	Me DIALLO
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300878 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 20 mars 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête présentée par Mme X est rejetée.

N° 26/067

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**

**02/04/2026 à 09h30**

Audience du 12/03/2026 à 11h45

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

---

**09) N° 2303359**

**RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

Demandeur M. X

Me SEMAK

Défendeur PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300957 du 24 juillet 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 24 février 2023 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de retour.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 24 juillet 2023 est annulé.

La décision du 24 février 2023 est annulée.

Il est enjoint au préfet du territoire de Belfort ou au préfet territorialement compétent de statuer à nouveau sur la situation de l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Semak une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Semak renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

N° 26/068

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**

**02/04/2026 à 09h30**

Audience du 12/03/2026 à 11h50

**PRESIDENTE : Madame GUIDI**

---

**01) N° 2401716**

**RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

Demandeur      PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur      M. X

Me ELSAESSER

Autres parties      MINISTERE DE L'INTERIEUR

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403359 du 27 juin 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 12 mai 2024 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 27 juin 2024 est annulé.

La demande de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par M. X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.